

ZONE de SECOURS

HAINAUT CENTRE

Place Communale 1

7100 LA LOUVIERE

Secrétaire du Conseil :

Pina ALONGI

Tél : 064/27.79.60

Email : palongj@lalouviere.be

Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil Zonal

06 mai 2015

M. J. GOBERT (La Louvière), Président

M. L. DEVIN (Binche)

M. V. LOISEAU (Dour),

M. X. DUPONT (Ecaussinnes),

M. O. SAINT AMAND (Enghien),

Mme A. TOURNEUR (Estinnes),

M. D. DRAUX (Frameries),

Mme B. CULQUIN (Jurbise),

Mme I. GALANT (Lens),

M. P. HOYAUX (Manage),

Mme. F. LECOMPTE (Quévy),

Mme V. DAMEE (Quiévrain),

D. OLIVIER (Saint-Ghislain),

Mme B. POLL (Seneffe), *Bourgmestres*

Mme P. ALONGI, *Secrétaire du Conseil*

M. P. STAQUET, *Commandant de la zone*

10. Statut du personnel opérationnel : détermination des modalités d'application – Information

Le conseil zonal, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu les AR du 19 avril 2014 relatifs au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours et portant statut pécuniaire du personnel opérationnel des zones de secours;

Considérant que le passage en zone de secours du personnel communal vers un statut de personnel zonal entraîne des modifications importantes en ce qui concerne le statut administratif et le statut pécuniaire du personnel ;

Considérant que certains points restent à la discrétion de la zone malgré les deux arrêtés royaux définissant l'essentiel des modalités applicables au statut du

DECIDE :

Article 1: de prendre acte des informations communiquées par le Commandant de zone et notamment des différentes options qui devront être prises par la zone ;

Article 2 : de prendre acte du tableau comparatif de toutes les situations existantes dans la zone pour les volontaires ;

Article 3 : de marquer son accord uniquement sur l'octroi de deux heures en cas de rappel pour les membres du personnel opérationnel qui ont choisi le nouveau statut ;

Article 4 : de charger le Commandant de présenter des propositions, au Conseil, aux fins de négociations syndicales.

Par le Conseil:

**La Secrétaire du Conseil,
Pina ALONGI**

**Le Président du Conseil,
Jacques GOBERT**

Pour expédition conforme :

La Secrétaire du Conseil,

Pina ALONGI

Le Président du Conseil,

Jacques GOBERT

personnel ;

Considérant que le législateur a donné une certaine souplesse à la mise en place et au choix des statuts ;

Considérant que les dix services d'incendie qui composent la zone aujourd'hui présentent autant de statuts différents ;

Considérant que dans les semaines à venir, la zone devra se positionner sur les options laissées ouvertes dans les deux statuts ;

Considérant :

Statut pécuniaire du personnel opérationnel :

– Indemnité minimale en cas de rappel (art 36)

En cas de rappel, le personnel recevait généralement un forfait d'heures lorsqu'il rentrait en caserne (de 2 à 4 hr selon les casernes).

L'article 36 s'applique spécifiquement aux volontaires. Cependant, pour les postes de Mons et de la Louvière, le rappel du personnel repose uniquement sur la disponibilité des professionnels.

Le personnel qui a gardé son ancien statut pécuniaire communal continue de bénéficier d'un forfait d'heures. Par contre, celui qui a décidé de prendre le nouveau statut ne peut, actuellement, qu'être rémunéré sur base des minutes prestées. Si une solution n'est pas trouvée pour ce point, la zone va rencontrer un problème important pour assurer les départs en intervention. Le personnel ne rentrera plus en caserne et le seul moyen sera de compenser par des engagements qui coûteront plus chers à la zone que les systèmes de compensation actuels.

Une solution serait d'appliquer le principe des droits acquis au système de rappel du personnel.

Pour le personnel volontaire

– Pourcentage affecté pour l'allocation de diplôme (art 38).

En ce qui concerne l'allocation de diplôme, dans le cas spécifique du personnel volontaire, la valorisation est octroyée sous forme d'un pourcentage appliqué sur le taux horaire. Ce taux est compris entre 3 et 10 maximum. La valeur de 3% avec un maximum de 6 % peut être retenue.

– Pourcentage prestations irrégulières (art 39)

Lorsque le personnel volontaire preste les nuits, samedis, dimanches et jours fériés, il doit percevoir une compensation. Les valeurs maximales sont fixées dans le statut. Il s'agit de 25 % pour les prestations de nuit, 100 % pour les autres.

Deux possibilités peuvent être envisagées :

– Fixer une règle pour tous les agents. Le risque de devoir prendre le maximum car c'est celui-ci qui est appliqué généralement aujourd'hui.

- Fixer une valeur pour chaque type de prestation pour les nouveaux agents et garder les valeurs actuelles pour les agents en place.
- Indemnité de reconnaissance (art 46)
Indemnité octroyée au pompier volontaire qui reçoit démission honorable.

La prime peut être fixe ou calculée en fonction du nombre d'années.
Généralement, un nombre minimum d'années de prestation est imposé pour ouvrir le droit à la prime.

Considérant qu'il y a lieu également de se pencher sur la problématique des gardes officiers et des fonctions d'officiers chefs de postes et de directeurs ainsi que sur celle des gardes à domicile des officiers ;

Considérant que pour assurer la présence 24 :24 hr d'un officier en cas d'intervention, un système de garde à domicile existe généralement ;

Considérant qu'avant le passage en zone de secours, les officiers recevaient une compensation sous forme d'heures à récupérer, généralement 16 par semaine de garde ;

Considérant que ce système permet de compenser un recrutement d'officiers qui seraient nécessaires pour assurer une présence 24/24 ;

Considérant les fonctions d'officiers chefs de postes et directeurs ;

Considérant qu'avant le passage en zone de secours, l'officier chef de service recevait une prime de chef de service. Cette prime n'est plus reprise dans le nouveau statut ;

Que dès lors, à grade égal, certains officiers assurent des responsabilités et des contraintes supérieures sans aucune compensation ;

Considérant que la zone est organisée avec des directions fonctionnelles et que les officiers qui assurent ces responsabilités n'ont aucune compensation ;

Considérant qu'il doit être envisagé, pour ces deux cas, de leur octroyer un forfait d'Op Out selon la fonction assurée, et ce de la manière suivante ;

Considérant que sur base d'une heure semaine pour les chefs de poste et de deux heures semaine pour les directeurs, on constate que l'impact financier est, en zone, inférieur aux primes de chef de service octroyées avant le passage en zone de secours ;

